



**STATUTS  
DE  
L'INTERNATIONAL CORRESPONDENCE CHESS FEDERATION**

**Section 1 : statut, principes et objet de l'association**

**Article 1**

L'*International Correspondence Chess Federation* (ICCF) est l'organisation mondiale des échecs par correspondance. Elle est indépendante et sans durée limitée. Sa fusion avec une autre organisation et sa dissolution requièrent l'approbation unanime des membres présents ou représentés de l'assemblée générale, dénommée Congrès.

**Article 2**

L'*International Correspondence Chess Federation* (ICCF) est dépourvue de but lucratif et organise une activité sportive purement récréative. Pour cette raison, l'ICCF est membre affiliée de la Fédération Internationale des Echecs (FIDÉ), elle-même membre de l'ARISF (*Association of IOC Recognised International Sports Federations*) regroupant les fédérations sportives internationales reconnues par le Comité International Olympique. Les dirigeants et personnalités concourant à l'activité de l'ICCF sont bénévoles.

**Article 3**

Les échecs par correspondance se définissent comme étant toute partie d'échecs dans laquelle les adversaires ne sont pas assis l'un en face de l'autre autour de l'échiquier pour jouer les coups. Les coups sont transmis à distance par tous moyens et le temps est normalement compté en jours par coups.

**Article 4**

1°) Le siège de l'ICCF est fixé en Suisse, au siège de l'association membre *Die Schweizer Fernschachvereinigung* (SFSV) – Association Suisse des Echecs par Correspondance (ASEC) – *Associazione Svizzera Scacchi per Corrispondenza* (ASSC), en vertu d'une convention spéciale annexée aux présents statuts.

2°) Le Congrès est autorisé à créer des bureaux partout dans le monde, en fonctions des intérêts de l'ICCF. Les bureaux sont ouverts en respectant la loi nationale régissant les associations du pays où ils sont créés.

## Article 5

L'année financière de l'ICCF débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont présentés en Euros, de même que toutes les autres informations à caractère financier, sauf à ce qu'il apparaisse plus favorable de les fournir dans différentes devises.

## Article 6

1°) Les membres de l'ICCF contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Congrès. Cette cotisation est assise sur une part fixée sur le nombre de joueurs appartenant à la fédération membre et sur une seconde part correspondant aux nombre et à la nature des parties d'échecs jouées par les joueurs appartenant à chaque fédération membre

2°) La première part de la cotisation des membres est calculée par tranche de 100 joueurs appartenant à la fédération nationale, donnant lieu pour chaque tranche, à une contribution d'un montant fixé par le Congrès.

3°) La seconde part de la cotisation des membres correspond à une contribution assise sur un tarif pour chaque tournoi organisé par l'ICCF multiplié par le nombre de joueurs des fédérations membres ayant participé à chacun de ces tournois.

4°) L'ICCF n'impose pas que ce tarif corresponde effectivement au montant du droit de jeu que les fédérations membres exigent de leurs membres pour participer aux tournois de l'ICCF et ne pratique à ce titre aucune ingérence dans la gestion économique et financière des fédérations membres.

5°) En cas d'urgence, notamment de création de tournois avant la réunion d'un Congrès, celui-ci délègue expressément au Conseil d'Administration la faculté de fixer un ou plusieurs nouveaux tarifs, au sens de du 3°) du présent article. Ces tarifs font l'objet d'une ratification au cours du premier Congrès utile.

6°) La seconde part de la cotisation est confirmée par le Congrès chaque année ou modifiée pour les tournois identiques joués dans les années précédentes.

## Article 7

Les ressources de l'ICCF sont constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres,
- b) Les subventions publiques, le cas échéant,
- c) Les dons et aides privées que l'association peut recevoir,
- d) Les autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur ; appartiennent à cette catégorie, les droits de jeux payés à l'ICCF directement par les joueurs, qui peuvent notamment être ressortissants de pays ne disposant pas d'association nationale de jeu d'échecs par correspondance, et en particulier par tout système de paiement en ligne sur l'Internet ; les fédérations membres de l'ICCF peuvent refuser à leurs joueurs l'utilisation de ce système de paiement direct, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8

Le but de l'ICCF est de promouvoir et de développer l'étude et la pratique des échecs par correspondance à travers le monde. Elle encourage et développe les relations et les coopérations internationales entre les joueurs d'échecs, les amateurs et la Fédération Internationale des Échecs (FIDÉ) en ayant pour objectif l'amélioration des contacts et l'harmonie entre tous les peuples du monde.

Article 9

1°) L'ICCF édicte les règles applicables au jeu d'échecs par correspondance au niveau international définies au paragraphe 1.2, incluant celles relatives au Championnat du Monde individuel et par équipes. L'ICCF a également pour but de promouvoir et a le pouvoir d'autoriser d'autres tournois par correspondance au niveau international

2°) Conformément à son règlement intérieur et à ses différentes règles de jeu, l'ICCF fournit un classement individuel et décerne les titres aux joueurs par correspondance et aux arbitres internationaux

Article 11

L'ICCF a son propre logo, sa devise « AMICI SUMUS » (nous sommes amis) et son hymne. Ces éléments ne peuvent être reproduits sans autorisation préalable de l'ICCF.

Article 12

Les modifications des statuts requièrent un vote de l'assemblée générale, dénommée Congrès, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Pour procéder à des modifications des statuts, l'annonce doit en être publiée au moins quatre semaines avant la tenue du Congrès.

**Section 2 : acquisition et perte de la qualité de membre**Article 13

Les membres de l'ICCF sont les organisations d'échecs par correspondance nationales qui font autorité sur les activités nationales des échecs par correspondance dans leur propre pays, lequel doit être également membre à part entière de la FIDÉ. Une seule fédération par pays est admise.

Article 14

Une fédération nationale souhaitant adhérer à l'ICCF doit présenter une demande écrite au Secrétaire Général de l'ICCF qui doit comporter le nombre de ses joueurs adhérents, une copie de ses statuts, constitution et règles et toute autre information demandée par l'ICCF, en particulier au sujet de ses liens avec la fédération d'échecs nationale, membre de la FIDÉ. L'admission en tant que membre de l'ICCF est décidée par le Congrès.

Article 15

Chaque pays est désigné dans l'ICCF par le code de 3 lettres utilisé par la FIDÉ.

Article 16

Les membres de l'ICCF ont le droit de participer au Congrès et de voter, ou de désigner par écrit un mandataire pour voter en leur nom, et de soumettre des propositions au Conseil d'Administration et au Congrès de l'ICCF. Chaque membre a le devoir de nommer un Délégué officiel et d'en informer le Secrétaire Général, pour toutes les affaires de l'ICCF et en particulier la représentation au Congrès. Les fédérations membres ont le droit de participer aux tournois par équipes organisés par l'ICCF et de nommer les joueurs individuels aux tournois selon les règles et les quotas définis par l'ICCF dans son règlement intérieur et ses différents règlements de jeu.

Article 17

Les membres reconnaissent et acceptent les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, les différents règlements de jeu et les décisions de l'ICCF. Ils doivent s'acquitter sans délai du paiement de leur cotisation dans la période déterminée par le directeur financier, membre du Conseil d'Administration. La violation de ces devoirs peut entraîner la suspension ou perte de la qualité de membre par le Congrès, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18

1°) Les personnes qui ont œuvré avec mérite en tant que Président peuvent être élues Président Honoraire par une majorité des deux tiers du Congrès.

2°) Les personnes qui ont œuvré avec mérite pour le bien et le développement des échecs par correspondance au plan international peuvent être élus Membres Honoraires par une majorité des deux tiers du Congrès.

3°) Les Présidents et Membres honoraires ont le droit de prendre part à toutes les réunions du Conseil d'Administration et à tous les Congrès en tant qu'observateurs sans droit de vote. De plus, ils doivent être informés de toutes les activités de l'ICCF.

Article 19

Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles des clubs d'échecs par correspondance internationaux peuvent devenir membres affiliés de l'ICCF et définit les droits et devoirs qui s'attachent à cette qualité.

**Section 3 : le Conseil d'Administration**Article 20

Le Conseil d'Administration comprend :

- a. Le Président
- b. Le Secrétaire Général
- c. Le Directeur Financier

- d. Le Directeur Mondial des Tournois
- e. Le Directeur du Marketing
- f. Le Directeur des Services
- g. Les Directeurs de Zones (pas plus de 4)

#### Article 21

Le président a seul la capacité de représenter l'ICCF à l'égard des tiers dans toutes les activités de la vie civile de l'association, avec faculté de délégation, à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé de droit par le Secrétaire Général de l'association.

#### Article 22

1°) Les membres du Conseil d'Administration et l'Auditeur financier, à l'exception des Directeurs de Zone, sont élus par le Congrès tous les quatre ans. Les membres élus prennent leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du Congrès. Cependant, lorsque des élections intermédiaires s'avèrent nécessaires, elles peuvent être organisées par courriel et les membres élus dans ces conditions prennent leurs fonctions immédiatement.

2°) Le règlement intérieur fixe de manière détaillée les règles de votes et la procédure électorale.

#### Article 23

L'élection des Directeurs de Zones est organisée à l'intérieur de chaque zone.

#### Article 24

Le mandat de tous les membres du Conseil d'Administration prend fin au 31 décembre de la période de 4 ans.

### **Section 4 : le Congrès**

#### Article 25

Le Congrès est la plus haute autorité de l'ICCF et exerce le pouvoir législatif. Il approuve le budget de l'ICCF, élit le conseil d'administration et l'Auditeur financier, détermine les structures de l'ICCF. Il supervise les activités déléguées au conseil d'administration et aux responsables de l'ICCF.

#### Article 26

Les membres votants du Congrès sont les Délégués officiels des fédérations membres.

#### Article 27

Aucun quorum n'est requis pour la tenue du Congrès.

#### Article 28

Si une fédération membre ne peut être représentée au Congrès par son Délégué, elle peut exercer son droit de vote de la manière suivante :

- a) par un Délégué suppléant membre de la même fédération ayant une autorisation écrite de la fédération concernée.
- b) par une déclaration écrite indiquant clairement ses intentions de vote.
- c) en donnant procuration écrite à un autre délégué ayant droit de vote ou à un Membre Honoraire ou Président Honoraire.

Les Délégués suppléants remplissant les conditions de l'alinéa a) ci-dessus sont éligibles pour recevoir des mandats d'autres fédérations membres.

Néanmoins, personne ne peut disposer de plus de 3 votes au total.

#### Article 29

Le Congrès doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. L'organisation du Congrès doit être décidé par le Congrès précédent, ou à défaut par le Président.

#### Article 30

Les invitations, l'ordre du jour et les notices du Congrès doivent être envoyés par le conseil d'administration, avec l'invitation et les informations de la fédération hôte, au moins quatre mois avant la tenue du Congrès. Les propositions relatives à l'ordre du jour du Congrès doivent être reçues par le Secrétaire Général, ou le responsable de l'ICCF en charge de la question, au moins un mois avant le début du Congrès.

Le Président a la faculté d'annuler ou de réorganiser une réunion du Congrès en cas de circonstances exceptionnelles.

#### Article 31

Une réunion extraordinaire du Congrès peut être convoquée par le conseil d'administration sur la demande d'une majorité des membres de l'ICCF ou de deux tiers des membres du conseil d'administration. La réunion du Congrès est organisée dans les trois mois suivant la date de réception d'une telle demande.

#### Article 32

La demande d'une réunion extraordinaire du Congrès doit préciser le lieu, l'objet et l'ordre du jour de la réunion. Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires et fournira les détails de l'organisation à toutes les organisations membres au moins un mois avant la tenue de la réunion extraordinaire.

### **Section 5 : l'Auditeur financier**

### Article 33

L'Auditeur est responsable devant le Congrès de la vérification des comptes et des rapports financiers qui lui sont fournis ou qu'il réclame, selon les règles de l'ICCF et les bonnes pratiques de la comptabilité. Il doit fournir un rapport au Congrès.

## **Section 6 : les Comités d'Appels**

### Article 34

Trois Comités d'Appel sont institués au sein de l'ICCF :

- Comité d'Appel (Règles du jeu),
- Comité d'Appel (Autres règles),
- Comité d'Arbitrage

### Article 35

Le Comité d'Appel (Règles du jeu) est compétent exclusivement dans les affaires relatives aux règles du jeu de l'ICCF.

### Article 36

Le Comité d'Appel (Autres règles) est compétent exclusivement dans les affaires relatives aux règlements des tournois de l'ICCF ainsi que de tous autres règlements en rapport avec le jeu d'échecs par correspondance à l'ICCF.

### Article 37

Le Comité d'Arbitrage est compétent pour les litiges de nature plus large, tels que les litiges liés au comportement des dirigeants et officiels, des responsables de tournois, des fédérations membres ou des joueurs individuels.

### Article 38

Les Comités d'appel de l'ICCF sont complémentaires et ne peuvent être considérés comme des échelons hiérarchiques pour des appels successifs.

### Article 39

Les Présidents des Comités d'Appels sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces nominations doivent être approuvées par le Congrès.

### Article 40

Le travail des Comités d'Appels de l'ICCF est soumis à des procédures opérationnelles. Les joueurs, capitaines d'équipe, fédérations membres ou responsables doivent soumettre leur appel au Président du Comité d'Appel compétent.

Article 41

Les décisions des Comités d'Appel de l'ICCF sont sans recours.

**Section 7 : Règlement intérieur**Article 42

Le Congrès adopte un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement interne de l'ICCF. Il pourra comprendre également les règles de jeu et de tournois de l'ICCF.

**Section 7 : Dispositions finales**Article 43

Les présents statuts ont été adoptés par le congrès 2011 de l'ICCF à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à Järvenpää (Finlande) et abrogent les statuts précédents dans leur version modifiée pour la dernière fois en octobre 2010 à Antalya (Turquie).

Tout problème d'interprétation des présents statuts se règlera sur sa version française, à raison de la nationalité suisse de l'association *International Correspondence Chess Federation* (ICCF).

Fait à Järvenpää (Finlande), le

Le Président	Le Secrétaire Général	Le Directeur Financier
--------------	-----------------------	------------------------